

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

## STATUTS

### STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Roumois Seine

#### Table des matières

<u>ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES.....</u>	4
<u>ARTICLE 2 : NOM ET SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.....</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DURÉE D'INSTITUTION.....</u>	4
<u>ARTICLE 4 : COMPÉTENCES.....</u>	4
I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.....	4
II) COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT.....	5
III) COMPÉTENCES FACULTATIVES.....	5
<u>ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT.....</u>	6
I) Conseil communautaire.....	6
II) Le Président. ....	6
III) Le Bureau. ....	7
<u>ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION.....</u>	7
I) Dispositions financières.....	7
II) Assistance aux communes et mutualisation.....	7
III) Fonds de concours. ....	7
<u>ARTICLE 7 : ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES .....</u>	7

## **ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES**

Sont membres de la communauté de communes Roumois Seine les communes de :

Aizier, Amfreville-St-Amand, Barneville-Sur-Seine, Boissey-le-Châtel, Bosgouët, Bosroumois, Bouquetot, Bourg-Achard, Bourneville-Sainte-Croix, Caumont, Cauverville-en-Roumois, Eteville, Eturqueraye, Flancourt-Crescy-en-Roumois, Grand Bourgtheroulde, Hauville, La Haye-Aubrée, La Haye-de-Routot, Honguemare-Guenouville, Le Landin, Les monts du Roumois, Mauny, Saint-Aubin- sur-Quillebeuf, Saint-Denis-des-Monts, Saint-Leger-du-Gennetey, Saint-Ouen-de-Pontcheuil, Saint- Ouen-de-Thouberville, Saint-Ouen-du-Tilleul, Saint-Philbert-sur-Boissey, Saint-Pierre-des-Fleurs, Saint-Pierre-du-Bosguérard, Sainte-Opportune-la-Mare, Thenouville, Le Thuit de l'Oison, Tocqueville, La Trinité-de-Thouberville, Trouville-la-Haule, Valletot, Vieux-Port, Voiscreville.

## **ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE**

Le siège de la communauté de communes Roumois Seine est situé au 666, Rue Adolphe COQUELIN dans la commune de BOURG ACHARD.

## **ARTICLE 3 : DUREE D'INSTITUTION**

La communauté de communes Roumois Seine est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 4 : COMPÉTENCES**

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

### **I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **° Aménagement de l'espace communautaire :**

***Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;***

*- Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)*

#### **° Développement économique et touristique :**

***Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;***

*- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*

*- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*

*- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme*

**° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;**

*- Aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;*

*- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*

*- Défense contre les inondations et contre la mer ;*

*- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

° Accueil des gens du voyage :

**Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT.

**II) COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES RELEVANT DU II- DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définie par délibération spécifique :

° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux « et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

° Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire permettant un développement harmonieux et équilibré en matière de logements.

° Création, aménagement et entretien de la voirie.

° Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire

° Action sociale d'intérêt communautaire

° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

La communauté de communes a compétence pour la création, la gestion des maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes.

L'exercice de cette compétence implique la réalisation d'un réseau de maisons de services au public initié à partir de la mise à disposition partielle et gracieuse de locaux par certaines communes membres.

**III) COMPÉTENCES FACULTATIVES**

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L 2121-29) peut être inscrite dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art L. 5211-17).

La Communauté de communes Roumois Seine exerce les compétences facultatives suivantes :

° L'aménagement numérique du territoire

La mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire pour le déploiement du très haut débit.

° Organisation de la mobilité au sens de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019

### ° Entretien des chemins et sentiers de randonnées.

Les chemins et sentiers de randonnées qui relèvent de la communauté de communes Roumois Seine seront définis par délibération du Conseil communautaire.

### ° Valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire

#### - *Équipements patrimoniaux et touristiques*

La communauté de communes a compétence pour la gestion des équipements suivants :

- **Moulin Amour**, situé à St-Ouen de Pontcheuil et mis à disposition de la Communauté de communes, par bail emphytéotique, en partenariat avec l'association loi 1901 « Association pour la Valorisation du Patrimoine Normand » – AVPN,
- **Maison de la terre**, située à Bosroumois pour l'organisation de manifestations, d'expositions et d'animations en lien avec la valorisation du patrimoine potier,
- **Gîte de groupe**, situé à Barneville Sur Seine,
- **Moulin de pierre**, situé à Hauville,
- **Maison du Meunier**, située à Hauville,
- **Chaumière aux orties**, située à la Haye-de-Routot,
- **Four à pain**, situé à la La Haye-de-Routot,
- **Musée du sabot**, situé à La Haye-de-Routot,
- **Jardin des herbes sauvages**, situé à La Haye-de-Routot.

Certains de ces biens font l'objet de baux emphytéotiques qu'il conviendra de transférer.

Dans le cadre de la valorisation du patrimoine et du tourisme sur le territoire, la Communauté de communes pourra apporter son concours aux associations du territoire, organisatrices d'évènements à rayonnement intercommunal.

### ° Contingent d'incendie

Prise en charge des participations au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

## **ARTICLE 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ ET SON FONCTIONNEMENT**

### **I) Conseil communautaire**

Le conseil communautaire est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle. Les conseillers communautaires sont élus dans les conditions prévues au titre V du livre I er du code électoral. Les décisions du conseil communautaire sont prises conformément à la législation en vigueur.

### **II) Le Président**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

### **III) Le Bureau**

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

## **ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DES COMPÉTENCES ET MUTUALISATION**

### **I) Dispositions financières**

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

### **II) Assistance aux communes et mutualisation**

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (article L.2422-5 du code de la commande publique), en tant que co-maître d'ouvrage (article L.2412-12 du code de la commande publique), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

### **III) Fonds de concours**

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT, afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

## **ARTICLE 7 : ADHÉSION AUX SYNDICATS MIXTES**

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce sans consultation préalable des communes comme prévu à l'article L 5214-27 du CGCT.



